

KONFERENZ DER KANTONALEN AUFSICHTSSTELLEN ÜBER DIE GEMEINDEFINANZEN CONFERENCE
DES AUTORITES CANTONALES DE SURVEILLANCE DES FINANCES COMMUNALES CONFERENZA
DELLE AUTORITA DI VIGILANZIA SULLE FINANZE DEI COMUNI
CONFERENZA DA LAS AUTORITADS DA SURVEGLIANZA CHANTUNALAS SUR LAS FINANZAS COMMUNALAS

Statuts du 16 septembre 2021

Article premier Nom

Sous le nom de

Konferenz der kantonalen Aufsichtsstellen über die Gemeindefinanzen

Conférence des autorités cantonales de surveillance des finances communales

Conferenza delle autorità di vigilanza sulle finanze dei comuni

Conferenza da las autoritads da surveglianza chantunalas sur las finanzas communalas

il est institué une conférence professionnelle intercantonale, sous la forme d'une association au sens des articles 60 ss du Code civil suisse.

Art. 2 Siège

L'association a son siège au chef-lieu du canton dont le représentant ou la représentante de l'autorité de surveillance des finances communales assume la présidence de la conférence.

Art. 3 But

L'association a pour objectifs

- a) l'échange d'informations et d'expériences professionnelles (site Internet, Info, etc.);
- b) la promotion de la formation continue;
- c) la coordination et l'harmonisation dans le domaine de la gestion des finances communales, plus particulièrement
 - la comptabilité financière,
 - la péréquation financière,
 - le contrôle des comptes,
 - la comptabilité analytique,
 - le système de contrôle interne;
- d) le développement des relations professionnelles entre les cantons, ainsi qu'avec les personnes ou les institutions concernées.

Art. 4 Qualité de membre de l'association

- ¹ L'association comprend des membres actifs et des membres honoraires.
- ² Peuvent être nommées membres honoraires, les personnes qui par leur engagement méritent la reconnaissance de l'association.
- ³ Sont admises comme membres actifs, les autorités cantonales de surveillance représentées par leurs collaboratrices et collaborateurs.
- ⁴ Chaque canton possède une voix lors des votations et élections.



KONFERENZ DER KANTONALEN AUFSICHTSSTELLEN ÜBER DIE GEMEINDEFINANZEN CONFERENCE
DES AUTORITES CANTONALES DE SURVEILLANCE DES FINANCES COMMUNALES CONFERENZA
DELLE AUTORITA DI VIGILANZIA SULLE FINANZE DEI COMUNI
CONFERENZA DA LAS AUTORITADS DA SURVEGLIANZA CHANTUNALAS SUR LAS FINANZAS COMMUNALAS

Art. 5 Ressource

Les ressources de l'association sont constituées par

- a) les cotisations des cantons
- b) le produit résultant de l'organisation de journées et de manifestations
- c) le produit résultant de la mise à disposition de documents et de publications
- d) les revenus de la fortune de la conférence
- e) ainsi que les éventuels dons ou subventions.

Art. 6 Organisation

Les organes de l'association sont:

- a) l'assemblée générale
- b) la commission
- c) l'organe de vérification des comptes

Art. 7 L'assemblée générale

- ¹ L'assemblée générale se réunit en règle générale tous les deux ans. Elle est convoquée (au moins 30 jours avant la date fixée) par la commission et présidée par la présidente ou le président de la conférence.
- ² Elle élit pour une période de quatre ans :
- a) la présidente ou du président de la conférence,
- b) les autres membres de la commission,
- c) l'organe de vérification des comptes.
- ³ Elle veille à ce que les régions linguistiques soient convenablement représentées.
- ⁴ Sur proposition de la commission,
- a) elle prend connaissance du rapport d'activité de la commission,
- b) elle adopte les statuts et leurs modifications éventuelles,
- c) approuve les comptes,
- d) nomme des membres honoraires.
- e) fixe la cotisation des membres,
- f) décide la dissolution de la conférence (selon les dispositions de l'article 10).
- ⁵ Les décisions sont prises à la majorité des votants. En cas d'égalité des voix, la proposition est rejetée.
- ⁶ En cas de force majeure, l'assemblée peut prendre ses décisions par écrit ou par E-mail.

Art. 8 La commission

- ¹La commission est présidée par la présidente ou par le président de la conférence.
- ² La commission se compose de 7 à 11 membres. Exception faite de la nomination de la présidente ou du président de la commission prévue à l'article 7, al. 2, lettre b mentionné ci-dessus, elle se constitue elle-même.
- ³ Elle exerce toutes les compétences qui ne sont pas attribuées à un autre organe.
- ⁴ Elle convoque l'assemblée générale et la prépare. Elle organise les journées de travail et établit des recommandations.



KONFERENZ DER KANTONALEN AUFSICHTSSTELLEN ÜBER DIE GEMEINDEFINANZEN CONFERENCE
DES AUTORITES CANTONALES DE SURVEILLANCE DES FINANCES COMMUNALES CONFERENZA
DELLE AUTORITA DI VIGILANZIA SULLE FINANZE DEI COMUNI
CONFERENZA DA LAS AUTORITADS DA SURVEGLIANZA CHANTUNALAS SUR LAS FINANZAS COMMUNALAS

⁵ Elle prend ses décisions à la majorité simple pour autant que le 60% des membres de la commission soient présents, respectivement aient donné une réponse (Exemple en chiffre pour la bonne compréhension, selon les statuts, la commission se compose de 7 à 11 membres, ce qui donne : pour 11 membres/7 présents, 10 et 9/6, 8 et 7/5).

⁶ En cas de force majeure et si une décision est urgente et ne peut attendre la prochaine séance de la commission, elle peut également être prise par écrit ou par E-mail

Art. 9 L'organe de vérification des comptes

L'organe de **vérification des comptes** est assumé par un membre. Il vérifie les comptes annuels et établit, à l'intention de l'assemblée générale, un rapport écrit sur le résultat de son contrôle.

Art. 10 Dissolution

¹ La dissolution de l'association nécessite l'approbation des trois quarts des membres présents à l'assemblée générale. La fortune restante au moment de la dissolution est restituée aux membres proportionnellement aux cotisations versées durant les quatre dernières années.

Art. 11 Mise en vigueur

- ¹ Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale tenue le 18 septembre 1997 à Schaffhouse. Ils entrent immédiatement en vigueur.
- ² La révision de l'article 8 des présents statuts relative au nombre des membres de la commission a été adoptée par l'assemblée générale tenue le 22 septembre 2005 à Genève. Elle entre immédiatement en vigueur.
- ³ La révision 2011 de ces statuts, comprenant des modifications des articles 3 à 7 ainsi que des articles 9 et 11, a été acceptée par l'assemblée générale tenue le 15 septembre 2011 à Glaris. Elle entre immédiatement en vigueur.
- ⁴ La révision 2021 de ces statuts, comprenant les ajouts des articles 7.6, 8.4 et 8.5, a été acceptée par le vote par courriel organisé à l'occasion de l'assemblée générale tenue le 16 septembre 2021 à Lausanne. Elle entre immédiatement en vigueur.
- ⁵ La présente révision des statuts 2022, avec des modifications aux articles 2, 7 et 8, a été adoptée lors de l'assemblée générale du 15 septembre 2022 à Lausanne et est entrée en vigueur immédiatement.

La présidente de la Conférence :	La secrétaire :
Mme Iris Markwalder, Etat de Berne	Mme Brigitte Zbinden, Etat de Fribourg